



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-038-2019-07

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-07-30-013 - Décision n°2019-1446 du 30 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) à exercer l'activité de diagnostic prénatal pour la pratique des « Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel » (DPNI) sur le site de l'HOPITAL COCHIN (FINESS 750100166), GH Hôpitaux universitaires Paris Centre, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75679 PARIS CEDEX 14 (6 pages)

Page 4

IDF-2019-07-30-014 - Décision n°2019-1447 du 30 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL (AURA) à procéder au transfert des autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités suivantes, actuellement exercées au sein du centre de dialyse AURA de Saint-Ouen, au 108 Avenue Gabriel Péri : - hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, - hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée, - dialyse à domicile par hémodialyse, vers de nouveaux locaux situés 12 rue Anselme – 93400 Saint-Ouen (4 pages)

Page 11

IDF-2019-07-30-015 - Décision n°2019-1448 du 30 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France confirmant suite à cession au profit de la SELAS BIOSYNERGIE les autorisations d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) initialement détenues par la SELAS EX au sein du laboratoire SELAS BIOSYNERGIE, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT pour les modalités suivantes : - préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle, - activités relatives à la FIV sans micromanipulation ou avec micromanipulation, - conservation des embryons en vue de projet parental. (5 pages)

Page 16

IDF-2019-07-30-016 - Décision n°2019-1449 du 30 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SELAFA CERBA à exercer l'activité de diagnostic prénatal pour la pratique des « Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel » (DPNI) sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE (LBM) CERBA, 7/11 rue de l'Equerre ZI Les Bethunes, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE. (6 pages)

Page 22

IDF-2019-07-30-017 - Décision n°2019-1450 du 30 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SELAS EUROFINS BIOMNIS à regrouper, à titre dérogatoire, les activités de soins suivantes actuellement exercées sur le site du laboratoire Paris Boulard, 3 rue Boulard 75014 PARIS, vers le site du laboratoire d'Ivry, 78 avenue de Verdun 94200 IVRY-SUR-SEINE : *Diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités : - examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, - examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique *Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales : - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire (7 pages)

Page 29

Agence Régionale de Santé Ile de France

- IDF-2019-07-17-015 - Arrêté ARS n°DOS-2019/1476 portant modification de l'arrêté ARS n° DOS-18 474 du 13 mars 2018 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les Sages-femmes Ile-de-France. (2 pages) Page 37
- IDF-2019-07-26-032 - ARRETE N° 2019-135 portant autorisation d'extension de capacité de 13 places d'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) implantée à Poissy (78) et de délocalisation de 12 places du Centre de Pré-Orientation (CPO) de Rambouillet à Poissy (78) gérés par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurances Maladie de la région d'Ile-de-France (UGECAM) située 4 place du Général de Gaulle 93100 MONTREUIL (5 pages) Page 40
- IDF-2019-07-26-033 - ARRETE N° 2019-136 portant autorisation d'extension de capacité de 90 à 130 places du SESSAD SIAM (78) sis 21 rue Jacques Cartier 78260 VOISINS LE BRETONNEUX, géré par l'association APAJH 78 (4 pages) Page 46
- IDF-2019-07-31-001 - Arrêté n°072/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "ANA-L" à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) (5 pages) Page 51

Etablissement public foncier Ile de France

- IDF-2019-07-30-012 - Décision de préemption n°1900136, parcelle cadastrée E344, sise rue de la Fontaine Lubin, à MEZIERES SUR SEINE 78 (4 pages) Page 57
- IDF-2019-07-31-002 - Décision de préemption n°1900159, parcelle cadastrée A221, sise 1/3 rue des quinze arpents ORLY 94 (5 pages) Page 62

Agence régionale de santé

IDF-2019-07-30-013

Décision n°2019-1446 du 30 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) à exercer l'activité de diagnostic prénatal pour la pratique des « Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel» (DPNI) sur le site de l'HOPITAL COCHIN (FINESS 750100166), GH Hôpitaux universitaires Paris Centre, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75679 PARIS CEDEX 14

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1446

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;
- VU loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- L.2141-1 à L.2141-12, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-5 relatifs au diagnostic prénatal ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 et le décret 2016-1622 du 29 novembre 2016 relatif aux dispositifs de biovigilance et d'AMP vigilance ;
- VU le décret n°2017-808 du 5 mai 2017 relatif à l'introduction dans la liste des examens de diagnostic prénatal des examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel ;
- VU le décret n°2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;

- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant la liste des examens de diagnostic prénatal mentionnés au V de l'article L2131-1 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2018 fixant les conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux exerçant les activités de diagnostic prénatal mentionnés à l'article L2131-1 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 juin 2009 modifié fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatal avec utilisation des marqueurs sériques ;
- VU l'arrêté n°2019-246 du 14 février 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP), Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS CEDEX 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal pour la pratique des « examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel (dépistage)» (DPNI) sur le site de l'HOPITAL COCHIN (FINESS 750100166), GH Hôpitaux universitaires Paris Centre, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75679 PARIS CEDEX 14 ;
- VU l'avis technique de l'Agence de la Biomédecine en date du 5 juin 2019 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juillet 2019 ;
- CONSIDERANT que l'hôpital Cochin héberge le site principal du laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Centre auquel il est rattaché avec six autres sites (maternité Port Royal, hôpital Hôtel Dieu, hôpital Tarnier, hôpitaux gériatriques Broca, La Rochefoucauld, La Collégiale) ;

que le laboratoire dispose d'ores et déjà d'une autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités suivantes :

- examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique,
- examens de génétique moléculaire,
- examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses,
- examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels,
- examens de biochimie fœtale à visée diagnostique ;

qu'il est également autorisé pour réaliser les « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales », dans le cadre des modalités de « cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire » et de « génétique moléculaire » ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite l'autorisation de DPN pour la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel » ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 11 février 2019 pour l'activité de soins de diagnostic prénatal qui permet d'autoriser une implantation pour la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel (dépistage) » sur Paris ;

CONSIDERANT que cette modalité (ADNlcT21), plus communément appelée DPNI (diagnostic prénatal non invasif) a été introduite par le décret n°2017-808 du 5 mai 2017 ;

que cet examen vise à rechercher une surreprésentation éventuelle du nombre de copies du chromosome 21 dans l'ADN libre circulant dans le sang maternel sans différenciation des fractions fœtales et maternelles ; qu'il contribue ainsi à améliorer les performances du dépistage de la trisomie 21 fœtale et de diminuer le nombre de faux positifs des procédures actuelles de dépistage et le nombre d'indications de caryotypes et par conséquent le nombre de pertes fœtales associées à ces derniers ;

CONSIDERANT que le décret n°2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale impose, pour être autorisé à exercer l'activité de DPNI, la détention préalable de l'autorisation de DPN dans le cadre des modalités « examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique » et « examen de génétique moléculaire » ;

que le promoteur, étant autorisé à exercer ces deux modalités, remplit cette condition préalable ;

- CONSIDERANT que la mise en place de l'examen de dépistage portant sur l'ADNict21 sur le site de l'hôpital Cochin, établissement référent pour cette activité à l'AP-HP, vise à disposer d'une offre complète pour toutes les maternités de l'AP-HP, en complémentarité de l'activité de dépistage par analyse des marqueurs sériques maternels ;
- CONSIDERANT que l'activité de DPNI sera pratiquée au sein du service de cytogénétique constitutionnelle pré et post-natale dans des locaux spacieux et adaptés à l'activité, organisés en fonction des techniques réalisées (caryotype, FISH, ACPA, PCRq, séquençage), éventuellement mutualisés avec le service de Biologie et Génétique Moléculaire (extraction d'ADN, préparation des librairies, séquençage) ou avec le service d'Hématologie (Extraction d'ADN, PCRq) ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de sept praticiens biologistes médicaux du service de cytogénétique constitutionnelle pré et post-natale du GHU Paris Centre qui participent au fonctionnement de la plateforme DPNI à hauteur de 1 équivalent temps plein (ETP) ;
- que quatre techniciens de laboratoire médical formés et habilités participent à tour de rôle à l'exécution technique des actes de DPNI sous la responsabilité fonctionnelle des biologistes médicaux eux-mêmes formés et habilités ;
- que cinq secrétaires médicales représentant 2 ETP complètent les effectifs ;
- CONSIDERANT qu'un praticien biologiste médical agréé est toujours présent pour la validation, l'interprétation des résultats des examens et la prestation de conseils, permettant ainsi d'assurer la continuité de l'exercice médical ;
- CONSIDERANT que le laboratoire du GH HU Paris Centre est accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) sur 92% de la totalité des examens qu'il réalise attestant de la maturité de son système de management de la qualité ;
- en outre que les examens d'ADNict21 ont été accrédités par le COFRAC en 2018 ;
- CONSIDERANT que le délai moyen de réponse est de six jours soit une durée optimisée par rapport au délai de quinze jours recommandé par la Haute autorité de santé (HAS) ;
- CONSIDERANT que le service de cytogénétique du GH HU Paris Centre en lien avec le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal (CPDPN) et la maternité Port-Royal, assure les consultations de conseil génétique chromosomique dans le cadre des activités de DPN et de DPNI T21 ;
- CONSIDERANT que le niveau d'activité prévisionnelle est estimé en 2019 à environ 7 000 examens annuels de DPNI T21 par analyse de l'ADN plasmatique dans le contexte d'une baisse prévisible de 20% d'activité liée à l'inscription de l'acte à la nomenclature NABM (Nomenclature des actes de biologie médicale) ;

- CONSIDERANT que les indicateurs ciblés d'évaluation de la mise en œuvre de cette nouvelle modalité d'activité de soins en DPN, notamment le délai de réponse et le taux d'échec, proposés par l'établissement apparaissent pertinents et couvrent l'ensemble des processus du pré au post-analytique ;
- CONSIDERANT que le projet s'appuie sur une organisation avec les six centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN) partenaires de l'AP-HP et le réseau de santé périnatal parisien ;
- CONSIDERANT que des évolutions sont à encourager notamment le développement des échanges par voie électronique sur une messagerie sécurisée (prescriptions, communication des comptes rendus des résultats d'examens) ;
- que concernant le projet d'E-prescription, un besoin de développement du logiciel ORBIS de l'AP-HP est requis pour remédier à son manque de confidentialité, devant être appliquée à la génétique ;
- CONSIDERANT que l'Agence de la Biomédecine a émis un avis technique favorable en date du 5 juin 2019 sous réserve de la prise en compte des conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux ;
- ONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 4 juillet 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris pour le site de Cochin ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est **autorisée** à exercer l'activité de diagnostic prénatal pour la pratique des « Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel » (DPNI) sur le site de l'HOPITAL COCHIN (FINESS 750100166), GH Hôpitaux universitaires Paris Centre, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75679 PARIS CEDEX 14.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le **30 JUIL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/

Agence Régionale de Santé Ile-c
Le Directeur Général Adj

~~Aurélien ROUSSEAU~~

Nicolas PEJU

Agence régionale de santé

IDF-2019-07-30-014

Décision n°2019-1447 du 30 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL (AURA) à procéder au transfert des autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités suivantes, actuellement exercées au sein du centre de dialyse AURA de Saint-Ouen, au 108 Avenue

Gabriel Péri :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée,
- dialyse à domicile par hémodialyse,

vers de nouveaux locaux situés 12 rue Anselme – 93400
Saint-Ouen

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1447

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2019-846 du 14 février 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL (AURA) dont le siège social est situé 12 rue Franquet, 75015 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert géographique des autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités suivantes, actuellement exercées sur le site du centre de Dialyse Aura Saint-Ouen au 108 avenue Gabriel Péri :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée,
- dialyse à domicile par hémodialyse,

vers de nouveaux locaux situés 12 rue Anselme – 93400 Saint-Ouen ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juillet 2019;

CONSIDERANT que l'Association pour l'utilisation du rein artificiel (AURA), acteur spécialisé dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC), est autorisé à exercer l'activité d'IRC en unité d'autodialyse (16 postes exploités), en unité de dialyse médicalisée (UDM- 24 postes exploités) et en dialyse à domicile par hémodialyse sur le site du centre de dialyse Aura Saint-Ouen, situé au 108 avenue Gabriel Péri ;

que la demande porte sur le transfert géographique de l'ensemble de ces modalités au sein de la même commune, au 12 rue Anselme ;

CONSIDERANT que cette demande fait suite à la notification du propriétaire des locaux actuels de sa volonté de les récupérer dans les meilleurs délais après résiliation du bail commercial ;

que le futur site se situe à 800 mètres du lieu d'implantation actuel ;

CONSIDERANT que l'autorisation relative à l'unité de dialyse médicalisée et celle relative à l'autodialyse ont une date de fin de validité fixée au 28 novembre 2025 ;

que l'autorisation de dialyse à domicile par hémodialyse à une date de fin de validité fixée au 6 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévisionnelles, au sein des nouveaux locaux, sont respectueuses de la réglementation en vigueur ;

que le centre est ouvert tous les jours de 6h30 à 22h30 ; que l'activité de la structure s'est élevée à 19 401 séances d'UDM (file active de 185 patients) en 2018, 7 389 séances d'autodialyse (file active de 57 patients) et 860 séances de dialyse à domicile (35 patients) au cours de cette même année 2018 ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de sept néphrologues représentant 3,3 ETP ;

que l'équipe paramédicale est composée de 38,5 ETP d'infirmiers (dont 2 ETP de cadres) et de 10,25 ETP d'aides-soignants ;

qu'une assistante sociale, une diététicienne, une psychologue et un personnel à compétence biomédicale sont également présents pour assurer l'activité ;

CONSIDERANT que l'accès à la greffe et aux autres modalités de prise en charge en IRC sont proposées par la structure ;

que les nouveaux locaux sont situés à 1,5 kilomètre de l'hôpital Bichat, centre de repli disposant d'un service de néphrologie et d'un centre lourd ;

CONSIDERANT que l'AURA participe à de multiples réseaux (REIN, RENIF, France REIN, RDPLF) et opérations (semaine nationale du rein, opérations de prévention, etc.) dans le domaine de l'insuffisance rénale chronique ;

CONSIDERANT que la demande de transfert au sein de la même zone territoriale n'a pas d'incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins publié sur le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le déroulé de l'activité s'inscrit pleinement dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 4 juillet 2019, ont émis un avis favorable au transfert géographique des autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) vers de nouveaux locaux situés 12 rue Anselme – 93400 Saint-Ouen ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL (AURA) est autorisée à procéder au transfert des autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités suivantes, actuellement exercées au sein du centre de dialyse AURA Saint-Ouen, au 108 Avenue Gabriel Péri :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée,
- dialyse à domicile par hémodialyse,

vers de nouveaux locaux situés 12 rue Anselme – 93400 Saint-Ouen.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **30 JUIL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

 %
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint
Aurélien ROUSSEAU
Nicolas PEJU

Agence régionale de santé

IDF-2019-07-30-015

Décision n°2019-1448 du 30 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France confirmant suite à cession au profit de la SELAS BIOSYNERGIE les autorisations d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) initialement détenues par la SELAS EX au sein du laboratoire SELAS BIOSYNERGIE, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT pour les modalités suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle,
- activités relatives à la FIV sans micromanipulation ou avec micromanipulation,
- conservation des embryons en vue de projet parental.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1448

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;
- VU loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- L.2141-1 à L.2141-12, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-5 relatifs au diagnostic prénatal ;
- VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 et le décret 2016-1622 du 29 novembre 2016 relatif aux dispositifs de biovigilance et d'AMP vigilance ;
- VU le décret n°2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;

- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2019-246 du 14 février 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELAS BIOSYNERGIE dont le siège social est situé 16 Esplanade Grand Siècle, 78000 VERSAILLES en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit des autorisations d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) initialement détenues par la SELAS EX dans le cadre des modalités suivantes :
- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle,
 - activités relatives à la FIV sans micromanipulation ou avec micromanipulation,
 - conservation des embryons en vue de projet parental,
- au sein du laboratoire SELAS BIOSYNERGIE site ERMONT (FINESS 950017657), 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale d'Ermont développe des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités de « préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle », « d'activités relatives à la FIV sans micromanipulation ou avec micromanipulation », de « conservation des embryons en vue de projet parental » dont les autorisations ont été renouvelées par décision n°18-948 du 19 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le laboratoire est implanté au sein de la clinique Claude Bernard détentrice d'autorisations d'AMP cliniques constituant ainsi l'unique centre d'AMP clinico-biologique dans le département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la SELAS Biosynergie exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans la région Ile-de-France et dispose de deux plateaux techniques, l'un installé au sein de la clinique des Franciscaines à Versailles, l'autre au cœur de Guyancourt ;

- CONSIDERANT que la SELAS Biosynergie et la SELAS EX ont fusionné par voie d'absorption en date du 31 octobre 2018 ;
- CONSIDERANT que la demande relative à la confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins détenues par la SELAS EX au profit de la SELAS Biosynergie est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que la demande susvisée s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du code de la santé publique, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* »
- CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le code de santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R. 6122-24 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaisantes et conformes aux règles de bonnes pratiques d'AMP étant précisé que le promoteur devra mettre en œuvre les prescriptions formulées lors de la dernière inspection réalisée en janvier 2019 qui sont l'amélioration des conditions environnementales du laboratoire FIV et le renforcement du lien clinico-biologique avec l'objectif d'améliorer des indicateurs de résultats du centre d'AMP ;
- CONSIDERANT que l'équipe biologique est constituée de quatre biologiques compétents en AMP, dont l'un est responsable du centre et un autre suppléant du coordonnateur du centre et suppléant du correspondant métrologie ce qui représente 1,25 équivalents temps plein (ETP) pour l'accueil des patients du centre d'AMP ;
- que l'équipe technique quant à elle est composée de trois techniciens (3 ETP) et d'un d'ingénieur (1 ETP) ;
- que trois secrétaires (1,25 ETP) complètent les effectifs pour l'accueil des patients ;

- CONSIDERANT que le laboratoire est ouvert aux patients du lundi au samedi de 7H30 à 14H30 avec une permanence téléphonique assurée de 7H30 à 16H et une permanence d'un biologiste AMP de 9H à 14H30 ;
- CONSIDERANT que le plateau technique du laboratoire de la clinique, ouvert jour et nuit (système d'astreintes techniques et biologiques) permet d'assurer les activités analytiques essentielles à l'activité d'AMP et de spermologie tels que l'hormonologie et la sérologie ;
- CONSIDERANT que le laboratoire Biosynergie est accrédité Cofrac ; que la SELAS Biosynergie va demander une extension d'accréditation aux examens de spermologie à 100% ainsi que l'ouverture à l'accréditation de 100% des lignes d'accréditation en embryologie en 2019 ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est de 1 300 actes ;
- CONSIDERANT que la SELAS Biosynergie entend poursuivre la réalisation des objectifs du centre d'AMP de la clinique Claude Bernard notamment en renforçant l'offre de soins en AMP par l'intégration progressive de praticiens de la clinique, en améliorant l'accessibilité géographique des couples, en favorisant le travail en réseau des professionnels par le biais de conventions mais aussi par l'ouverture du centre à d'autres professionnels des établissements du territoire, en développant la collaboration clinico-biologique ;
- CONSIDERANT que le projet médical s'inscrit avec les orientations du Schéma régional de santé dans sa partie « AMP » qui sont l'amélioration de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des prises en charge, une réponse de proximité aux besoins exprimés, l'amélioration du parcours des couples confrontés à la stérilité en favorisant notamment la collaboration entre les gynécologues obstétriciens et les biologistes spécialisés en AMP ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 4 juillet 2019, ont émis un avis favorable à la confirmation suite à cession des autorisations d'AMP au profit de de la SELAS Biosynergie ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) initialement détenues par la SELAS EX au sein du laboratoire SELAS BIOSYNERGIE, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT sont **confirmées, suite à cession** au profit de la SELAS BIOSYNERGIE pour les modalités suivantes :
- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle,
 - activités relatives à la FIV sans micromanipulation ou avec micromanipulation,
 - conservation des embryons en vue de projet parental.

- ARTICLE 2 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance des autorisations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le **30 JUIL, 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint
Aurélien ROUSSEAU
Nicolas PEJU

Agence régionale de santé

IDF-2019-07-30-016

Décision n°2019-1449 du 30 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SELAFA CERBA à exercer l'activité de diagnostic prénatal pour la pratique des « Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel » (DPNI) sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE (LBM) CERBA, 7/11 rue de l'Equerre ZI Les Bethunes, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-1449

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;
- VU loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- L.2141-1 à L.2141-12, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-5 relatifs au diagnostic prénatal ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 et le décret 2016-1622 du 29 novembre 2016 relatif aux dispositifs de biovigilance et d'AMP vigilance ;
- VU le décret n°2017-808 du 5 mai 2017 relatif à l'introduction dans la liste des examens de diagnostic prénatal des examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel ;
- VU le décret n°2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;

- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant la liste des examens de diagnostic prénatal mentionnés au V de l'article L2131-1 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2018 fixant les conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux exerçant les activités de diagnostic prénatal mentionnés à l'article L2131-1 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 juin 2009 modifié fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatal avec utilisation des marqueurs sériques ;
- VU l'arrêté n°2019-246 du 14 février 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELAFA CERBA dont le siège social est situé 7/11 rue de l'Equerre, ZI des Bethunes, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal pour la pratique des « Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel » (DPNI) sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE (LBM) CERBA (FINESS 950003814), 7/11 rue de l'Equerre ZI Les Bethunes, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE ;
- VU l'avis technique de l'Agence de la Biomédecine en date du 17 mai 2019 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale Cerba détient sur son site à Saint-Ouen l'Aumône les autorisations d'activités de soins suivantes :

- Activités de diagnostic prénatal (DPN) :
 - examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique,
 - examens de génétique moléculaire,

- examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses,
- examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels,
- examens de biochimie fœtale à visée diagnostique ;

- Activités de diagnostic post-natal : examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales :
 - analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
 - analyses de génétique moléculaire ;

qu'il convient de souligner que la structure réalise les examens de dépistage de la trisomie 21 portant sur l'ADNlc dans le sang maternel depuis 2014 avec une activité en forte progression ;

CONSIDERANT que le laboratoire Cerba intervient uniquement en sous-traitance sur des prélèvements transmis par des laboratoires situés en France métropolitaine mais aussi dans les départements ou territoires d'outre-mer et qu'il ne reçoit pas de patients ;

CONSIDERANT qu'il adhère à des réseaux de santé de périnatalité dont le réseau périnatal Val de Marne et le réseau NEF (Naître dans l'Est Francilien), en Ile-de-France et qu'il est amené du fait de son activité, à travailler avec la majeure partie des Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN) du territoire national ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite l'autorisation de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel » ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 11 février 2019 pour l'activité de soins de diagnostic prénatal qui permet d'autoriser une implantation pour la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel (dépistage) » sur le Val d'Oise ;

CONSIDERANT que cette modalité (ADNlcT21), plus communément appelée DPNI (diagnostic prénatal non invasif) a été introduite par le décret n°2017-808 du 5 mai 2017 ;

que cet examen vise à rechercher une surreprésentation éventuelle du nombre de copies du chromosome 21 dans l'ADN libre circulant dans le sang maternel sans différenciation des fractions fœtales et maternelles ; qu'il contribue ainsi à améliorer les performances du dépistage de la trisomie 21 fœtale et de diminuer le nombre de faux positifs des procédures actuelles de dépistage et le nombre d'indications de caryotypes et par conséquent le nombre de pertes fœtales associées à ces derniers ;

- CONSIDERANT que le décret n°2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale impose, pour être autorisé à exercer l'activité de DPNI, la détention préalable de l'autorisation de DPN dans le cadre des modalités « examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique » et « examen de génétique moléculaire » ;
- que le promoteur, étant autorisé à exercer ces deux modalités, remplit cette condition préalable ;
- CONSIDERANT que les locaux sont spacieux et que les équipements dédiés à l'activité sont adaptés ;
- CONSIDERANT que le laboratoire Cerba fonctionne du lundi 6h00 au samedi 19h00 sans interruption, y compris les jours fériés ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de quatre biologistes médicaux agréés par l'Agence de biomédecine et expérimentés représentant l'équivalent de deux temps pleins dédiés au DPNI T21 ;
- que onze techniciens de laboratoire médical formés et habilités participent à l'exécution technique des actes de DPNI à hauteur de deux ETP ;
- que cinq ETP participent au secrétariat du DPNI ;
- CONSIDERANT qu'un praticien biologiste médical agréé est toujours présent pour la validation, l'interprétation des résultats des examens et la prestation de conseils, permettant ainsi d'assurer la continuité de l'exercice médical ;
- CONSIDERANT que deux des médecins biologistes du laboratoire assurent des consultations de conseil génétique au sein des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN) du centre hospitalier René Dubos de Pontoise et du centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil ;
- que outre la validation des résultats du dépistage, les quatre biologistes médicaux assurent des prestations de conseils par téléphone auprès des biologistes, gynécologues et sages-femmes ;
- CONSIDERANT que le délai médian de réponse est de cinq jours soit une durée optimisée par rapport au délai de quinze jours recommandé par la Haute autorité de santé (HAS) ;
- CONSIDERANT que le projet s'appuie sur une logistique puissante et performante avec la collecte quotidienne des prélèvements auprès de l'ensemble des laboratoires transmetteurs publics et privés en moins de 24h pour les échantillons provenant de la métropole, par un prestataire du Cerba ;
- CONSIDERANT que le laboratoire est accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) sur 87% du volume des examens réalisés attestant de la maturité de son système de management de la qualité ;

que l'examen de génétique portant sur ADNlc a été accrédité par le COFRAC en octobre 2015 ;

- CONSIDERANT que le laboratoire Cerba envisage la réalisation de 40 000 examens de DPNI T21 en 2019 ;
- CONSIDERANT que les indicateurs ciblés d'évaluation de la mise en œuvre de cette nouvelle modalité d'activité de soins en DPN proposés par l'établissement apparaissent pertinents et couvrent l'ensemble des processus du pré au post-analytique ;
- CONSIDERANT que l'Agence de la Biomédecine a émis un avis technique favorable en date du 17 mai 2019 ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 4 juillet 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SELAFA Cerba ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SELAFA CERBA est **autorisée** à exercer l'activité de diagnostic prénatal pour la pratique des « Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel » (DPNI) sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE (LBM) CERBA, 7/11 rue de l'Equerre ZI Les Bethunes, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le **30 JUIL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint

~~Aurélien ROUSSEAU~~

Nicolas PEJU

Agence régionale de santé

IDF-2019-07-30-017

Décision n°2019-1450 du 30 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SELAS EUROFINS BIOMNIS à regrouper, à titre dérogatoire, les activités de soins suivantes actuellement exercées sur le site du laboratoire Paris Boulard, 3 rue Boulard 75014 PARIS, vers le site du laboratoire d'Ivry, 78 avenue de Verdun 94200

IVRY-SUR-SEINE :

*Diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités :

- examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels,
- examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique

*Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales :

- analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1450

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1131-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;

- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-1934 du 10 septembre 2018, n°2019-4246 du 13 mars 2018 et n°2019-1452 du 11 juillet 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELAS EUROFINIS BIOMNIS, dont le siège social est situé 17/19 avenue Tony Garnier 69007 LYON, en vue d'obtenir le regroupement, à titre dérogatoire, de l'autorisation d'exercer les activités de soins suivantes :
- Diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités de :
 - examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels,
 - examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique,
 - Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité :
 - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire
- actuellement détenues sur le site du laboratoire de Paris Boulard (Finess ET750054264) 3 rue Boulard 75014 PARIS, vers le site du laboratoire d'Ivry (Finess ET 940017205) 78 avenue de Verdun 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la SELAS EUROFINIS BIOMNIS, opérateur d'envergure internationale, gère un laboratoire multi-sites réparti sur cinq sites implantés en Ile-de-France et en région lyonnaise ;

que le promoteur bénéficie d'une dérogation à la règle de territorialité d'implantation des sites prévue par l'article 5 du décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

CONSIDERANT que la SELAS Eurofins Biomnis détient l'autorisation d'exercer les activités suivantes sur ses sites d'Ile-de-France :

sur le site d'Ivry-sur-Seine :

- Diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité :
 - examens de génétique moléculaire,
- Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité :
 - examens de génétique moléculaire

sur le site de Paris Boulard :

- Diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités :
 - examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels,
 - examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique,
- Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité :
 - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

CONSIDERANT que les sites de Boulard (Paris) et d'Ivry-sur-Seine (Val de Marne) n'accueillent pas de public et assurent l'analyse d'échantillons prélevés par d'autres laboratoires sur l'ensemble de la France ;

CONSIDERANT que cette demande vise à réaliser l'activité dans de meilleures conditions techniques de fonctionnement pour une meilleure qualité des soins, au bénéfice des patients ;

que ce regroupement doit notamment permettre de simplifier l'acheminement des échantillons sur le site d'Ivry-sur-Seine où sera centralisé l'ensemble des opérations de réception et d'enregistrement des demandes d'examens ;

que ce regroupement doit également permettre de réunifier sur un seul site les trois phases de l'examen de biologie médicale ainsi que de mutualiser les personnels et équipements ;

CONSIDERANT que les locaux du site de Paris Boulard, de taille limitée et d'accès plus difficiles, ne bénéficient pas des mêmes avantages techniques que ceux du site d'Ivry-sur-Seine, plus spacieux et faciles d'accès ;

en outre, que les activités regroupées seront réalisées dans des locaux d'une surface totale de 3 549 m², correctement équipés et répondant aux règles de bonnes pratiques et à la norme d'accréditation NF EN ISO 15189 ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle sur le site regroupé est estimée pour l'année 2019 à 5 000 examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, 500 examens de caryotypes en cytogénétique prénatale et 19 000 caryotypes en cytogénétique post-natale ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit de tendre, pour l'activité de diagnostic prénatal, vers un rendu le jour-même de l'examen de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une répartition nationale des activités de la SELAS Eurofins Biomnis : le site d'Ivry-sur-Seine prendra en charge les examens spécialisés plus accessibles et répondra dans les meilleurs délais aux besoins de la région Ile-de-France et le site lyonnais assurera les examens spécialisés pour la plupart innovants ou en cours de développement ;

CONSIDERANT que le Projet régional de santé 2 précise pour l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, que la prise en charge de la génétique moléculaire et la cytogénétique postnatale ne nécessitent pas de répartition géographique infra-départementale car les échantillons biologiques des patients peuvent être acheminés du lieu de leur prélèvement jusqu'au site du laboratoire ;

qu'il précise également que l'activité de d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales génétique, fortement représentée en Ile-de-France, obéit à des priorités fixées à l'échelon national selon les quatre axes suivants :

- accréditation par le COFRAC,
- coordination étroite entre biologiste et clinicien,
- information du patient et/ou de son entourage familial, avant et après l'examen sur sa nature et finalité ;
- organisation des laboratoires en réseau, filière de santé maladie rare, regroupement des laboratoires avec le développement d'une activité de recours ;

CONSIDERANT que cette demande de regroupement, déposée à titre dérogatoire en l'absence d'implantation disponible dans le département du Val de Marne est justifiée à l'aune des éléments précités ;

CONSIDERANT en outre, que cette demande de la SELAS Eurofins Biomnis s'inscrit en cohérence avec les orientations du PRS2 qui préconise pour l'activité de génétique de mutualiser les moyens techniques ou humains, en regroupant les activités ;

que ces regroupements selon une gradation des soins doivent permettre de limiter l'errance diagnostique et de développer les connaissances des domaines de la génétique ;

en outre, que la présente demande vise à renforcer un site existant et à préserver trois activités en Ile-de-France ainsi qu'une expertise de premier recours national, en conformité avec les orientations du PRS2 ;

- CONSIDERANT par ailleurs, que le PRS2 mentionne pour l'activité de diagnostic prénatal que l'information des femmes enceintes et des couples demeure un enjeu crucial du dépistage prénatal aux trois temps de la décision (dépistage, diagnostic, poursuite ou non de la grossesse), enjeu auquel répond la présente demande ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet, le promoteur prévoit de conserver les équipes médicale, paramédicale et administrative à l'identique sur le site cible d'Ivry-sur-Seine ;
- CONSIDERANT toutefois, que les biologistes médicaux ayant prouvé leurs compétences en diagnostic prénatal pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, assurent la responsabilité des phases pré-analytiques et analytiques de ces examens principalement à distance depuis un site lyonnais ;
- que cette organisation devra être réévaluée dans la perspective de la forte augmentation de cette activité d'ici 2 ans ;
- CONSIDERANT que les trois modalités exercées par le promoteur sur le site Paris Boulard font l'objet d'une accréditation COFRAC à 100% ;
- CONSIDERANT que le projet est de qualité pour les aspects fonctionnels, organisationnels, financiers et logistiques ;
- CONSIDERANT que les indicateurs d'évaluation proposés par le promoteur sont pertinents et en cohérence avec les objectifs du PRS2 pour les activités concernées ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage dans le cadre de cette demande de transfert à rédiger une analyse des risques et prévoir les plans d'action pour maintenir la qualité des activités réalisées sur le site d'Ivry-sur-Seine une fois les activités objet de la demande regroupées ;
- que cette analyse des risques ainsi que les détails du transfert devront être communiqués au COFRAC afin de préserver l'accréditation à 100% pour les modalités concernées par le regroupement ;
- CONSIDERANT que la SELAS EUROFINIS BIOMNIS devra vérifier les performances techniques de ses équipements avant utilisation sur le site d'Ivry-sur-Seine suite au transfert ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 4 juillet 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SELAS EUROFINIS BIOMNIS ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SELAS EUROFINIS BIOMNIS est **autorisée, à titre dérogatoire, à regrouper** les activités de soins suivantes :

- Diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités :
 - examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels,
 - examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique
- Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales :
 - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire

actuellement exercées sur le site du laboratoire Paris Boulard, 3 rue Boulard 75014 PARIS, vers le site du laboratoire d'Ivry, 78 avenue de Verdun 94200 IVRY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : S'agissant d'un regroupement, la durée de validité des autorisations faisant l'objet du regroupement n'est pas modifiée :

- l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités d'examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels et d'examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique a une échéance fixée au 28 février 2026 ;
- l'autorisation d'activité d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire a une échéance fixée au 22 décembre 2025.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **30 JUIL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

dp
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint
~~Aurelien ROUSSEAU~~
Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-17-015

Arrêté ARS n°DOS-2019/1476 portant modification de l'arrêté ARS n° DOS-18 474 du 13 mars 2018 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les Sages-femmes Ile-de-France.

Arrêté ARS n°DOS-2019/1476

Portant modification de l'arrêté ARS n° DOS-18 474 du 13 mars 2018 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les Sages-femmes Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4031-16 ;

Vu le décret du 9 mai 2017 modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté ARS n° DOS-18 474 du 13 mars 2018 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les Sages-femmes Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{er} de l'arrêté DOS-18 474 du 13 mars 2018 est modifié comme suit : sont nommés 11 membres à l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les sages-femmes Ile-de-France, désignés par les organisations syndicales de la profession :

CHARBONNIER	Nathalie
COURCIER	Camille
EL OMARI	Lise
FILLON	Chloé
GAUTHIER	Charlotte
LUCIDARME	Patricia
MORANDI	Sophie
SACHET	Anne-Françoise
PINKASFELD	Danielle
CHAMPAGNE	Céline
NICQUEVERT	Marie-Hélène

ARTICLE 2

Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir pour chaque union régionale des professionnels de santé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 juillet 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-26-032

ARRETE N° 2019-135

portant autorisation d'extension de capacité de 13 places d'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) implantée à Poissy (78) et de délocalisation de 12 places du Centre de Pré-Orientation (CPO) de Rambouillet à Poissy (78) gérés par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurances Maladie de la région d'Ile-de-France (UGECAM) située 4 place du Général de Gaulle 93100
MONTREUIL

ARRETE N° 2019-135

portant autorisation d'extension de capacité de 13 places d'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) implantée à Poissy (78) et de délocalisation de 12 places du Centre de Pré-Orientation (CPO) de Rambouillet à Poissy (78)

gérés par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurances Maladie de la région d'Ile-de-France (UGEAM) située 4 place du Général de Gaulle 93100 MONTREUIL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par le Groupe «UGECAM d'Ile-de-France» en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 12 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2001-2938 du 30 novembre 2001 autorisant à la création d'une Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) concernant les traumatisés crâniens ; la durée d'accueil est de 360 à 540 heures (soit 12 à 18 semaines) pour 5 places. Cette UEROS est articulée avec le centre de pré-orientation (CPO) déjà existant à Coubert (77) et sa mise en œuvre est compensée partiellement par la suppression de 5 places au sein des formations du secteur tertiaire ;
- VU** l'arrêté n° 2004-199 du 12 février 2004 autorisant la création de 15 places supplémentaires au sein de l'Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) concernant les traumatisés crâniens ; la durée d'accueil est de 360 à 540 heures (soit 12 à 18 semaines). Cette UEROS est articulée avec le CPO déjà existant ;
- VU** l'arrêté n° A-07-00817 du 11 mai 2007 tendant à l'autorisation de création d'un Centre de Pré-Orientation (CPO) de 24 places à Rambouillet (78) destinées à prendre en charge des adultes handicapés, reconnus travailleurs handicapés par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 novembre 2016 pour la période 2017-2021 entre l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'Assurance maladie d'Ile-de-France et l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'activité de l'UEROS intervient sur plusieurs antennes situées sur les villes de Coubert (77), Paris 13eme (75), Bouffémont (95) et Garches (92).

CONSIDERANT qu'en application du décret du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

- CONSIDERANT** qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, l'UGECAM IDF a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;
- CONSIDERANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :
- Un décloisonnement sanitaire et médico-social, déjà amorcé avec les antennes UEROS implantées dans le sanitaire, et permettant une perméabilité entre les structures, dans une logique de parcours,
 - Un décloisonnement des tranches d'âge du public accueilli, avec une ouverture à des jeunes adultes et des adolescents, favorisant une continuité de parcours et permettant d'éviter les ruptures de suivi,
 - La fluidification des prises en charges, délais d'attente moins longs et réponses plus rapides,
 - La continuité de prise en charge assurée en amont avec un accès direct des usagers sur les sites relais implantés dans les structures sanitaires (dans le 78) et en aval vers les structures médico-sociales, notamment la Pré-orientation de Rambouillet/ Poissy (ouvertures de places pour les cérébrolésés avec appui des professionnels de l'antenne UEROS et sites relais),
 - Une articulation avec le CPO 78 et l'antenne UEROS 92 ;
- CONSIDERANT** en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective immédiate du projet, celui-ci répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée notamment par la demande d'un public présentant des difficultés de déplacement et résidant au nord et à l'est du département ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 65 % de la capacité du service ;
- CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 373 000 euros

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation à l'article D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 65 % de la capacité du service.

ARTICLE 2 :

L'autorisation :

- d'extension de 13 places pour une antenne UEROS dans le département des Yvelines sise Immeuble Antares, 2 rue Charles Edouard Jeanneret 78300 POISSY ;

- de délocalisation de 12 des 24 places du Centre Pré-Orientation (CPO) situées au 72 rue de l'Etang de la Tour 78120 Rambouillet, vers l'Immeuble Antares, 2 rue Charles Edouard Jeanneret 78300 POISSY ;

est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurances Maladie de la région d'Ile-de-France (UGECAM IDF).

L'UGECAM IDF dispose dorénavant de 5 antennes UEROS en Ile-de-France :

- Antenne UEROS route de Liverdy 77170 COUBERT
- Antenne UEROS 47/83 Boulevard de l'hôpital Pitié Salpêtrière 75651 PARIS Cedex 13
- Antenne UEROS 5 rue Pasteur 95570 BOUFFEMONT
- Antenne UEROS Hôpital Raymond Poincaré 92180 GARCHES
- Antenne UEROS de Poissy – Immeuble Antares – 2 rue Charles Edouard Jeanneret – 78300 POISSY

ARTICLE 3 :

La capacité de cette nouvelle antenne UEROS résultant de l'autorisation accordée à l'article 2 du présent arrêté est fixée à 13 places destinées à des adultes Cérébro-lésés.

ARTICLE 4 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : en cours d'immatriculation

Code catégorie : 464 (Unité Evaluation Réentrainement et Orientation Sociale et Professionnelle)

Code discipline : 506 (Evaluation Réentrainement Orientation Sociale et Socioprofessionnelle cérébro-lésés)

Code fonctionnement - type d'activité : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 438 (Cérébro-lésés)

Code tarification : 57 Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 93 002 734 7

Code statut : 40 (Régime général de sécurité sociale)

N° FINESS de l'établissement secondaire du CPO à ouvrir à Poissy : en cours d'immatriculation

Code catégorie : 198 (Centre de Pré Orientation pour Handicapés)

Code discipline : 506 (Evaluation réentrainement orientation sociale et socioprofessionnelle
cérébro-lésés)

Code fonctionnement - type d'activité : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 438 (Cérébro-lésés)

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de deux ans pour un service suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Délégué Départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 26/07/2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-26-033

ARRETE N° 2019-136

portant autorisation d'extension de capacité de 90 à 130
places du SESSAD SIAM (78) sis 21 rue Jacques Cartier
78260 VOISINS LE BRETONNEUX, géré par
l'association APAJH 78

ARRETE N° 2019-136
portant autorisation d'extension de capacité de 90 à 130 places du SESSAD SIAM (78) sis
21 rue Jacques Cartier 78260 VOISINS LE BRETONNEUX

géré par l'association APAJH 78

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Ile-de-France

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association APAJH 78 en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 18 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 98-1763 en date du 24 septembre 1998 portant autorisation d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire destiné à assurer l'accompagnement de 50 enfants déficients visuels et l'arrêté n°05-01200 en date du 28 juin 2005 portant la capacité du SESSAD SIAM à 90 places ;

CONSIDERANT qu'en application du décret du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, l'association APAJH 78 a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment l'élargissement de son offre aux enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que l'accompagnement de ces nouveaux enfants et adolescents nécessite un plus grand espace d'accueil et que des locaux annexes ont été trouvés à Sartrouville ;

CONSIDERANT que dans un premier temps afin de prendre en charge rapidement les usagers, l'accueil s'effectuera dans des locaux provisoires à Saint Germain en Laye ;

CONSIDERANT en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un délai de deux ans, le projet répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, les enfants présentant des troubles de ce type et un besoin en accueil de jour renforcé ;

- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 44.5% de la capacité du service ;
- CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 949 488 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 44,5% de la capacité du service.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension de 40 places du SESSAD SIAM sis 21 rue Jacques Cartier 78260 VOISINS LE BRETONNEUX destiné à l'accompagnement d'enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des déficiences visuelles graves et/ou des troubles du spectre de l'Autisme est accordée à l'association APAJH 78 située au 11 rue Jacques Cartier 78260 VOISINS LE BRETONNEUX.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité du SESSAD SIAM résultant de l'autorisation accordée à l'article 2 du présent arrêté est portée à 130 places en milieu ordinaire ainsi réparties :

- 90 places pour les personnes présentant une déficience visuelle grave,
- 40 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 223 7

Code catégorie : 182 SESSAD

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : 16 Prestations en milieu ordinaire

Code clientèle : 324 Déficiences visuelles grave

Code mode de tarification : Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 461 1

Code statut : 61

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 26/07/2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-31-001

Arrêté n°072/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites "ANA-L" à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120)

Arrêté n° 072 /ARSIDF/LBM/2019

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« ANA-L » sis 9, boulevard de Verdun à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°69/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « ANA-L » en date du 30 novembre 2018.

Considérant le dossier reçu le 4 juillet 2019, de Maître Michel CULANG, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « ANA-L » exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « ANA-L », sise 9, boulevard de Verdun à

FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :

- la cessation des fonctions de biologiste-coresponsable de Monsieur Henri DUVERT, médecin,
- la cession de la part sociale détenue par Monsieur Henri DUVERT, au sein du capital social de la SELARL « ANA-L » au profit de Monsieur David ASSAYAG, médecin, biologiste-coresponsable au sein de la SELARL.

Considérant l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « ANA-L », en date du 10 mai 2019, actant l'agrément d'une cession de part sociale au profit de Monsieur David ASSAYAG ;

Considérant la cession de part sociale entre Monsieur Henri DUVERT, médecin, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale « ANA-L » et Monsieur David ASSAYAG, médecin, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale « ANA-L », en date du 13 mai 2019 ;

Considérant l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « ANA-L », en date du 13 mai 2019, actant la démission de Monsieur Henri DUVERT, médecin et la modification de l'article 7.4 des statuts, suite à la cession de parts sociales ;

Considérant les statuts de la SELARL « ANA-L » mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « ANA-L » sis 9, boulevard de Verdun à Fontenay-sous-Bois (94120), inscrit sous le n° 2002-03 et codirigé par :

1. Monsieur David ASSAYAG, médecin, biologiste-coresponsable,
2. Monsieur Lounis BENSIDHOUM, médecin, biologiste-coresponsable,
3. Madame Véronique CAREJE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
4. Madame Nicole CELTON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
5. Monsieur Frédéric FITOUSSI, médecin, biologiste-coresponsable,
6. Madame Kobina KLOTZ, pharmacien, biologiste-coresponsable,
7. Monsieur Patrice NIZARD, médecin, biologiste-coresponsable,
8. Monsieur Arvish SOORKIA, médecin, biologiste-coresponsable,
9. Monsieur Imad DALI BRAHAM, pharmacien, biologiste-coresponsable,
10. Monsieur Sébastien BARDURY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
11. Monsieur Jonathan SERERO, médecin, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « ANA-L » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 002 155 3, est autorisé à fonctionner sur les neuf sites ci-dessous :

1-le site FONTENAY-SOUS-BOIS siège social, site principal
9 boulevard de Verdun à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 154 6

2-le site SARCELLES

6, rue Raymond Rochon à SARCELLES (95200)

Ouvert au public

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse), Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 95 003 332 4

3-le site SARCELLES

10, avenue Auguste Perret à SARCELLES (95200)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

Numéro FINESS ET en catégorie 611: 95 003 331 6

4-le site BONDY

1, place du 11 novembre à BONDY (93140)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 499 7

5-le site DRANCY

130, avenue Henri Barbusse à DRANCY (93700)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 500 2

6-le site DRANCY

108, avenue Marceau à DRANCY (93700)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 501 0

7- le site GARGES-LES-GONNESSE

avenue Charles de Gaulle à GARGES-LES-GONNESSE (95140)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

Numéro FINESS ET en catégorie 611: 95 003 333 2

8- le site MONTMAGNY

9, rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 95 004 077 4

9- le site MONTIGNY-LES-CORMEILLES

16, résidence de la Gare à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 004 022 0

Les treize biologistes médicaux exerçant, dont onze biologistes-coresponsables, sont les suivants :

- 1- Monsieur David ASSAYAG, médecin, biologiste-coresponsable,
- 2- Monsieur Lounis BENSIDHOUM, médecin, biologiste-coresponsable,

- 3- Madame Véronique CAREJE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 - 4- Madame Nicole CELTON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 - 5- Monsieur Frédéric FITOUSSI, médecin, biologiste-coresponsable,
 - 6- Madame Kobina KLOTZ, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 - 7- Monsieur Patrice NIZARD, médecin, biologiste-coresponsable,
 - 8- Monsieur Arvish SOORKIA, médecin, biologiste-coresponsable,
 - 9- Monsieur Imad DALI BRAHAM, pharmacien, biologiste,
 - 10- Monsieur Sébastien BARDURY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 - 11- Monsieur Jonathan SERERO, médecin, biologiste-coresponsable
- 12- Madame Géraldine COUVRY, pharmacien, biologiste médical,
 13- Madame Sylvie FOUBARD, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELARL « ANA-L » est la suivante :

Nom des associés	Parts sociales	Droits de vote
M. David ASSAYAG	999 995	999 995
M. Imad DALI BRAHAM	1	1
M. Sébastien BARDURY	1	1
M. Lounis BENSIDHOUM	1	1
Mme Véronique CAREJE	1	1
Mme Nicole CELTON	1	1
M. Frédéric FITOUSSI	1	1
Mme Kobina KLOTZ	2	2
M. Patrice NIZARD	999 995	999 995
M. Arvish SOORKIA	1	1
M. Jonathan SERERO	1	1
S/Total biologistes en exercice	2 000 000	2 000 000
Total du capital social de SELARL ANA-L	2 000 000	2 000 000

Article 2 : L'arrêté n°69/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « ANA-L » est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Adjoint du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **31 JUL. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur Adjoint du pôle Efficience



Franck ODOUL

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-30-012

Décision de préemption n°1900136, parcelle cadastrée
E344, sise rue de la Fontaine Lubin, à MEZIERES SUR
SEINE 78

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
pour le bien sis
Rue de la Fontaine Lubin
cadastré section E n° 344
situé à Mézières-sur-Seine (78)

N° 1900136

Réf. DIA n° 0784021900026

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015362-0002 et n° 2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

30 JUL. 2019

1
COLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 mars 2014 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération de la Commune de Mézières-sur-Seine du 25 novembre 2013 approuvant la création de la ZAC des Fontaines,

Vu la délibération du 3 novembre 2016 de la Commune de Mézières-sur-Seine concédant l'aménagement de la ZAC des Fontaines à la société Citallios,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) arrêté le 11 décembre 2018 et le 9 mai 2019,

Vu la délibération n°B17-3-10 du 12 juillet 2017 du bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière sur le secteur de la ZAC des Fontaines entre la Ville de Mézières-sur-Seine et l'EPF,

Vu la délibération de la commune de Mézières-sur-Seine du 22 juin 2017 approuvant la convention,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 7 septembre 2017 entre l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et la Commune de Mézières-sur-Seine,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Mélody HONO, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 06 juin 2019 en mairie de Mézières-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur BOSSARD Augustin et Madame Mélina BAUCHER, de céder le bien cadastré à Mézières-sur-Seine section E n°344, Rue de la Fontaine Lubin, moyennant le prix de 20 000 €, commission d'agence incluse à charge du vendeur,

Vu la délibération CC_17_09_28_33 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, approuvant la création d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différé sur le périmètre de la ZAC des Fontaines à Mézières-sur-Seine, et désignant l'Etablissement Public foncier d'Ile de France titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 24 juillet 2019,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et la Commune de Mézières-sur-Seine sur le secteur de la ZAC des Fontaines,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
D'ÎLE-DE-FRANCE
30 JUIL. 2019

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Fontaines » créé par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2013,

Considérant que, sur ce périmètre, la commune de Mézières-sur-Seine souhaite réaliser une opération mixte comprenant des logements diversifiés et du commerce de proximité,

Considérant qu'à cet effet, la Commune de Mézières-sur-Seine, par délibération du 19 décembre 2013, a autorisé Monsieur le Maire à engager une procédure de consultation en vue de désigner un concessionnaire de la ZAC des Fontaines, et, qu'à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, le Conseil Municipal de Mézières-sur-Seine a décidé, par délibération en date du 3 novembre 2016, de concéder l'aménagement de la « ZAC des Fontaines » à la Société CITALLIOS,

Considérant le contrat de concession signé entre la Ville et CITALLIOS le 23 février 2017,

Considérant que les études menées par Citallios ont défini le programme prévisionnel global des constructions suivant :

- 37 000 m² SP à vocation habitat dont à minima 30 % de logements sociaux, permettant à la Commune de respecter la prochaine triennale,
- 400 m² SP pour les équipements publics,
- 500 m² SP de commerces de proximité implantés en rez-de-chaussée des constructions entourant la place du Lavoir,

Considérant que le bien cadastré E n°344, sis rue de la Fontaine Lubin, se situe dans ce secteur stratégique de la ZAC des Fontaines, pour lequel la maîtrise foncière publique a été initiée, et qu'il y a lieu de poursuivre afin d'atteindre les objectifs d'aménagement poursuivis par la Commune,

Considérant que l'acquisition du bien est primordiale pour la réalisation des objectifs ci-dessus.

Décide :

PREEMPTION AU PRIX

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien cadastré, à Mézières-sur-Seine, section E n°344, situé Rue de la Fontaine Lubin, soit au prix de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), frais d'agence inclus à charge du vendeur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L. 213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
ILE DE FRANCE
30 JUIL. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS
3

- Monsieur BOSSARD Augustin et Madame Mélina BAUCHER, 201 Rue nationale, 78970 Mézières-sur-Seine, en tant que propriétaires,
- Maître Melody HONO, 7 place du général De Gaulle, 78 580 Maule, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame Yann Georges François MARTIN, domicilié 16 Rue du Chapet, 78410 Bouafle, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mézières-sur-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

30 JUL. 2019

Gilles BOUVELOT
Directeur général

ILE DE FRANCE
30 JUL. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-31-002

Décision de préemption n°1900159, parcelle cadastrée
A221, sise 1/3 rue des quinze arpents ORLY 94

**DECISION d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION A NUMERO 221 SIS
1/3 RUE DES QUINZE ARPENTS A ORLY**

N° 1900159

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le décret n°2011-1131 du 21 septembre 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé dans le secteur dit « SENIA » sur les communes d'Orly et de Thiais et désignant l'EPA ORSA comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité,

PREFECTURE
ILE DE FRANCE

31 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/2761 du 11 septembre 2015 renouvelant la ZAD du Sénia pour une durée de 6 ans (soit jusqu'au 10 septembre 2021) et confirmant que l'EPA ORSA est titulaire du droit de préemption sur ce périmètre,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2009, n° B09-5-1 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la délibération n°09-112-3 du 25 juin 2009 du Conseil municipal d'Orly, la délibération n°2009/03/43 du 29 juin 2009 du Conseil municipal de Thiais et la délibération n° 2009-28 du 6 novembre 2009 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Rungis Seine Amont approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 23 novembre 2009,

Vu la délibération du 7 décembre 2011 n° B11-4-A3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la délibération n°2011/07/03 du 19 décembre 2011 du Conseil municipal de la ville de Thiais et la délibération n°05-2012 du 16 février 2012 de la commune d'Orly, vu la délibération n° 2011-45 du 9 décembre 2011 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Rungis Seine Amont approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé le 2 mai 2012,

Vu la délibération du 20 mars 2013 n° B13-1 –A14 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la délibération n°2013/03/41 du 27 juin 2013 du Conseil municipal de la ville de Thiais et la délibération n°D-URB-2013-257 du 23 mai 2013 de la commune d'Orly, vu la délibération n° 2013-09 du 19/04/2013 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Rungis Seine Amont approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé 4 juillet 2013,

Vu la délibération du 8 octobre 2014 n° B14-1-A13 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, , la délibération n°2014/09/07 du 30 septembre 2014, du Conseil municipal de la ville de Thiais et la délibération n°D-URB-2014 du 23 octobre 2014 de la commune d'Orly, vu la délibération n° 2014-17 du 17 octobre 2014 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Rungis Seine Amont approuvant l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, , l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé le 21 novembre 2014,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-A32 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, , la délibération n°2017/12/02 du 18 décembre 2017, du Conseil municipal de la ville de Thiais, la délibération n°D-URB-2017 du 21 décembre 2017 de la commune d'Orly et la délibération n°CA 2017-29 du 24 novembre 2017, du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont approuvant l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière entre la commune d'Orly, la commune de Thiais, , l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé le 29 décembre 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Me Richard Renault, notaire de l'étude MICHELEZ, mandataire de la société Goncourt 3 Arpents, propriétaire, reçue le 30 avril 2019 en mairie d'Orly, en vue de la cession de l'ensemble immobilier, situé sur la parcelle cadastrée section A numéro 221, d'une superficie de 18 320 m², 1-3 rue des Quinze Arpents – à Orly, au prix de 15 350 000€ net vendeur HT en valeur occupée, majoré, sauf application de la dispense prévue à l'article 257 bis du CGI de la charge augmentative du prix à la régularisation de TVA dont le montant est évalué à 644 475€, à parfaire ou à diminuer, en ce non compris une commission de 307 000€ HT à la charge de l'acquéreur,

3 1 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5 2

Vu la délibération n° CA43-2019-08, en date du 20 mars 2019 par laquelle le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Orly Rungis Seine Amont délègue à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption dans la ZAD du Sénia susvisée à l'EPFIF sur les parcelles identifiées dans la note ci-jointe, parmi lesquelles figure la parcelle A221, objet des présentes

Vu la demande de visite du bien, sollicitée par courrier de l'EPFIF en date du 21/06/2019, envoyé le même jour et reçu par la société LFPI (M. Lemos) et son notaire (Me Renault) le 24/06/2019, conformément aux dispositions de l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'absence de réponse au courrier de demande de visite dans le délai des 8 jours prévu par le Code de l'Urbanisme, lequel appliqué prévoyait un délai limite de réponse arrêté à la date du 2 juillet 2019,

Vu qu'à cette date, le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner était inférieur à 1 mois, la durée d'instruction de la préemption du bien objet des présentes a ainsi été prorogée jusqu'au 2 août 2019,

Vu la visite réalisée le 22 juillet 2019, suite à la réception le 9 juillet 2019 (hors délai) de la réponse au courrier de demande de visite susvisé,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié la 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que la parcelle A 221 est par ailleurs le support d'un projet urbain plus global à l'échelle de la zone SENIA, porté par les collectivités et par l'EPA ORSA, aménageur de ce secteur,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

5
PREFECTURE
ILE DE FRANCE

31 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Décide :

Article 1 :

D'acquérir l'ensemble immobilier sis 1-3 rue des Quinze Arpents, cadastré section A numéro 221, d'une superficie totale de 18 320 m², au prix de **huit millions trois cent cinquante-cinq mille quatre cent six euros hors taxe** (8 355 406€ HT) en valeur occupée, ainsi qu'il a été fixé judiciairement par la Cour d'Appel de Paris, par un jugement en date du 6 décembre 2018, en ce non comprise la somme de **trois cent sept mille euros hors taxe** (307 000€ HT) due au titre de la commission d'agence à la charge de l'acquéreur,

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;
- sa renonciation à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- M. Frédéric LEMOS – en tant que représentant de la société GONCOURT 3 ARPENTS, propriétaire, située 24-26 rue Ballu 75 009 Paris
- La société POLMARD – acquéreur évincé, située 9, place du Saulcy 55 300 Saint-Mihiel
- Me Richard Renault – notaire du vendeur, dont l'étude est sise 128, boulevard de Courcelles à Paris 75017

MAIRIE DE
ILE-DE-FRANCE

31 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 30 Juillet 2019



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER FRANCE

31 JUIL. 2019

LE MOYENS
DE COMMUNICATION

5